

Délégation Territoriale de Meuse

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Solène GILLETTE

Courriel : solene.gillette@ars.sante.fr

Tél : 03 29 76 84 35

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

À

Monsieur le Directeur de la DREAL

DREAL Grand Est

UD 54/55 - Subdivision BLD 1

Bar-le-Duc, le 19 mars 2026

Nos réf : Courriel reçu le 16 février 2026

Objet : Consultation sur le projet éolien de La Croisée situé sur le territoire de la commune de BEAUSITE

Vous sollicitez mes services pour avis sur un dossier présenté par la société *Ferme Eolienne la Croisée* (représentée par Monsieur Denis GRELIER - Président d'EnR *GIE EOLE*) et relatif à l'affaire citée en objet. L'examen du dossier suscite de ma part les remarques suivantes :

Protection de la ressource en eau

- Le projet n'est concerné par aucun périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- À ce stade de développement du projet éolien, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore déterminé, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivrée ;
- Des kits antipollution en phase chantier seront mis en place ;

Qualité de l'air

- Quelques impacts sur la qualité de l'air peuvent être occasionnés lors de la phase chantier (p 235 de l'étude d'impact). Ils résultent principalement la consommation d'hydrocarbures par les véhicules acheminant le matériel et par les engins de chantier (engins d'excavation, de terrassement, de levage, groupe électrogène) ;
- Le décaissement des fondations entraînera la mise en suspension de poussières. En période sèche, les engins de travaux peuvent également soulever des poussières impactant la qualité de vie des riverains. Toutefois les pistes pourront être arrosés (p 308 de l'étude d'impact) ;
- Le pollen d'ambroisie peut être véhiculé par le transport routier. L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie à épis lisse et l'ambroisie trifide sont classées comme espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrit ainsi leur destruction obligatoire dans le département de la Meuse. Ainsi, il serait pertinent de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambroisie comme la surveillance régulière du site et la mise en œuvre de dispositions d'éradication ou du moins de suppression en cas d'apparition ;

Nuisances sonores engendrées par le projet

- L'étude des impacts acoustiques montre que le parc éolien devrait respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées sans plan de bridage (pp 269 et 345 de l'étude d'impact). Conformément aux dispositions réglementaires, le pétitionnaire s'engage à mener une mesure de constat sonore dans les 12 mois après la mise en service industrielle (sauf cas particulier) ;
- Dans le tableau de synthèse des mesures et des incidences résiduelles du projet sur le milieu humain (p. 326 de l'étude d'impact), le pétitionnaire qualifie les incidences liées au « bruit, vibrations (...) et trafic » de modérées en phase de chantier, reconnaissant ainsi l'existence de nuisances sonores. Toutefois, il évalue parallèlement l'« ambiance sonore » comme « nulle », en raison du respect des émergences réglementaires. Cela apparaît incohérent : l'existence même de nuisances sonores en phase chantier, me semble difficilement conciliable avec une qualification d'impact nul sur l'ambiance sonore, le seul respect des seuils réglementaires ne permettant pas de conclure à une absence d'incidence ;

Préservation du cadre de vie des riverains

- Le pétitionnaire indique que les habitations sont situées à plus de 500 m des différentes zones d'implantation (p 135 de l'étude d'impact). Les distances réglementaires sont donc respectées ;
- Le projet engendrera des impacts négatifs évalués comme forts sur certains secteurs de village ;
- Le porteur de projet pourrait envisager une « bourse aux plantes », « afin de répondre à la demande de riverains intéressés par une démarche de filtration des perceptions sur le projet éolien, ou d'amélioration de leur cadre de vie, principalement pour les habitations récentes ou en cours de construction ». Cette mesure pourrait être mise en œuvre après la mise en service des éoliennes (p 330 de l'étude d'impact) ;
- Quelles mesures pourraient être mises en place si cette solution n'est pas retenue, et comment les riverains seront-ils protégés des désagréments visuels pendant cette période de deux ans ?

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur cette demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- Le respect de la réglementation liée à l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le respect de la réglementation afférente au bruit ;
- Une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphériques s'impose, notamment lors de pics de pollution ;
- L'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population ;

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation

La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS 2/2